

liquidation. Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES particuliers dont les créances auront été arrêtées & liquidées en la forme prescrite par l'arrêt du Conseil du 15 décembre 1764, ou leurs représentans, remettront au sieur de la Rochette que Sa Majesté a préposé à cet effet, sur son récépissé, l'arrêt de liquidation qu'ils auront obtenu, avec les pièces qui y seront énoncées.

I I.

LEDIT sieur de la Rochette, après avoir opéré dans des bordereaux sommaires, les réductions résultantes de ladite liquidation, procédera au payement de ce qui sera dû, de la même manière & dans la même forme qu'il est prescrit par les arrêts du Conseil des 29 juin & 2 juillet 1764, pour les Lettres de change & Billets de monnoie du Canada; & seront lesdits bordereaux & les reconnoissances données en payement, visées par les sieurs de Fontanieu, Conseiller d'État ordinaire, d'Aine & de Vilevault, Maîtres des Requêtes.

I I I.

INDÉPENDAMMENT de l'acquit que les parties pre-nantes seront tenues de donner en suite du bordereau de la liquidation, conformément à l'article VI dudit arrêt du 29 juin 1764, elles fourniront une quittance comptable, en parchemin & sous seing privé, de la somme qu'aura produit ladite liquidation, laquelle quittance demeurera jointe à l'arrêt de liquidation & aux pièces.